

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 559

présenté par
M. Chassaigne et M. Carvalho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'énergie est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-10.* - Les gestionnaires de réseaux de distributions facturent au bénéficiaire l'électricité consommée à un prix correspondant aux tarifs réglementés de vente en vigueur.

« La différence entre les sommes recouvrées et les coûts exposés par les gestionnaires de réseaux pour assurer la mission de fourniture de dernier recours sont compensés par le tarif public d'utilisation des réseaux d'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le service universel de dernier recours pour l'électricité est facturé aux tarifs réglementés en vigueur, et que le coût de ce service est compensé par le TURPE, comme c'est déjà actuellement le cas des « pertes non techniques ».